

**Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et des demandes d'aménagement des conditions de passation des épreuves à l'examen du brevet professionnel
Seconde session 2026**

Le recteur de l'académie de La Réunion,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 337-95, D 337-119 à 124 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du service national, notamment les articles L 113-4 et L 114-6

ARRETE

Article 1^{er} - Le registre des inscriptions à l'examen **du brevet professionnel** organisé au titre de la **seconde session de 2026**, sera ouvert **du mardi 3 mars 2026 à 09h00 au mardi 17 mars 2026 à 18h00 (heure de La Réunion)**, pour les spécialités « Coiffure » et « Esthétique, cosmétique, parfumerie ».

Article 2 - Les inscriptions seront saisies en ligne sur le site de l'académie à l'adresse suivante : <https://www.ac-reunion.fr> (rubrique scolarité, études et examens / examens et diplômes / Examens).

Les candidats du Greta, des CMA, des CCIR et centres de formation privés, s'inscrivent **dans leur établissement de formation**.

Article 3 - L'inscription définitive est matérialisée par une confirmation individuelle d'inscription datée et signée par le candidat.

La signature de la confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4 - La **confirmation d'inscription et les pièces justificatives**, doivent être téléversées dans l'espace candidat Cyclades **au plus tard le mardi 24 mars 2026**.

Article 5 - Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la seconde session de 2026 dans le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, n'ayant pu se présenter à une ou plusieurs épreuves pour une cause d'absence justifiée, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes.

Les épreuves de remplacement seront organisées en novembre-décembre 2026.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef du centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué.

Article 6 - Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves devront saisir leur demande **durant la même période que celle de l'inscription à l'examen**.

Article 7 - Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le

27 FEV 2026

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
la cheffe de la Division des examens
et Concours,

SIGNÉ

Lucie ANNETTE-NATIVEL